

Axe	IX - Élever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 10 - Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	Élever le niveau de compétence dans les pays de la COI, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE)	Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et un apprentissage tout au long de la vie par la création et l'application de systèmes communs d'éducation, de formation professionnelle et de formation
<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Réseaux régionaux dans le domaine de la santé</b>
N° Action	9-5
Guichet unique	Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation professionnelle et d'Inclusion Sociale

***POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT***

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

*Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :*

Poursuite en partie de la mesure 1.05 du POCT : revue en 2012, la mesure 1.05 a été lancée avec un projet de coopération dans le secteur médico-social avec Maurice (relatif à l'autisme). La mesure doit être reconduite et amplifiée pour la période 2014-2020 au regard des enjeux sanitaires, médico-sociaux et plus largement, de cohésion sociale, partagés par les pays de la COI.

***VOLET INTERREG CONCERNÉ***

INTERREG V A (Transfrontalier)<sup>1</sup>

INTERREG V B (Transnational)<sup>2</sup>

  


**I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS**

**1. Descriptif de l'objectif de l'action**

Un réseau de santé est un dispositif d'organisation de travail pour mettre en œuvre des actions de prévention, d'éducation ou de soins et de suivi sanitaire et social, selon une définition et une organisation réglementée en droit français (article D.776-1-1 du décret 2002-1463 du 17 décembre).

<sup>1</sup>Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

<sup>2</sup>Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF

Il s'agit d'un dispositif d'appui pour les médecins et les autres professionnels de santé, d'action sociale et médico-sociale (coordination, outils, échanges de pratiques, etc.), au service des usagers bénéficiaires de prestations.

Ces réseaux ont pour mission de compléter l'offre de soins existante et de pallier les dépenses de santé pour en améliorer la qualité et l'efficacité. Ils proposent une coordination des acteurs de l'hôpital et des soins de ville, ainsi que des parcours personnalisés de santé des patients.

Dans le cadre de la coopération régionale, l'action envisagée aura pour objectif d'échanger entre experts de santé, de l'action sociale et du médico-social afin de proposer, et aussi d'apporter des pistes d'améliorations autour de la prévention, de la coordination santé, sociale et médico-sociale, de l'éducation thérapeutique et du travail en réseau avec et pour les pays de la COI.

À travers ces échanges entre pairs, et la mobilisation d'une expertise technique sur des problématiques de prévention, d'éducation, de soins, de services, pourront alors être conçues des stratégies d'actions communes ou propres à chaque territoire permettant d'améliorer la santé et aussi les situations sociales de la population concernée.

## **2. Contribution à l'objectif spécifique**

---

En soutenant la mobilité et les échanges de professionnels de la santé et du médico social, cette action a pour objectif de renforcer leurs compétences, en vue de répondre aux grandes problématiques sanitaires et médico-sociales des pays de la COI. A ce titre, elle contribue à élever le niveau de compétences dans les pays de la COI (OS6a)

## **3. Résultats escomptés**

---

Les résultats attendus sont l'augmentation des missions d'expertise, d'audit et des échanges de bonnes pratiques, entre professionnels de la santé, de l'action sociale et du médico-social, favorisant le développement et l'intensification du soutien à une démarche pluridisciplinaire de proximité.

# **II. PRÉSENTATION DE L'ACTION**

---

## ***Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique***

---

En s'appuyant sur un dispositif d'appui de coordination pour les professionnels de santé, du social et du médico-social, l'action proposée vise à investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (OT10), à travers la création et l'application de systèmes communes d'éducation, de formation professionnelle et de formation (PI 10b)

## **1. Descriptif technique**

---

### Dans le domaine sanitaire

L'action vise à soutenir des projets portant sur :

- l'organisation de rencontres entre acteurs (séminaires, conférences, ...),
- le partage de données et la définition de stratégies d'action pour les territoires concernés. La définition de programmes d'accompagnement et de formation de professionnels, visant l'amélioration de l'offre de soins dans les pays de la COI.

### Dans le secteur social et médico-social

L'action vise à soutenir des projets portant sur :

- La structuration des échanges entre travailleurs sociaux et médico-sociaux notamment dans le cadre du développement de la recherche en travail social et en vue de l'amélioration de la qualité

des prestations assurées par les professionnels du domaine (ex : autisme, troubles envahissants du développement, addictions, protection de l'enfance et adolescence ...). (colloques, séminaires, formation d'institutionnels, formation linguistique adaptées au domaine d'intervention...).

Par ailleurs, des projets favorisant les échanges entre les domaines sanitaire et médico-social pourront être soutenus.

Sont ainsi éligibles des actions :

- de renforcement des systèmes de veille et d'information,
- de mise en réseau des connaissances,
- de création ou développement d'outils d'aide à la décision,
- de communication et de sensibilisation des populations.

Les projets de recherche, de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche, éligibles aux actions relevant de l'OT 1 (projets de recherche collaboratif, action de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche), ne sont pas éligibles à la présente fiche-action.

## 2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
- Contribution du projet à la stratégie du PO INTERREG 2014-2020.
- Contribution aux résultats attendus pour la priorité 10 b).

- Statut du demandeur :

Associations, établissements d'enseignement supérieur, instituts de formation, autorités publiques locales, régionales, et nationales.

- Critères de sélection des opérations :

- Contribution à l'augmentation des échanges d'expertises en santé, action sociale et médico-social
- Contribution à l'amélioration de la prévention, de la coordination santé, sociale et médico-sociale, de l'éducation thérapeutique et du travail en réseau avec et pour les pays de la COI.
- Contribution au développement de partenariats et d'accords entre les organisations réunionnaises et celles des pays de la COI.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO INTERREG 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

Neutre.

## 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

### VOLET TRANSFRONTALIER

Indicateur	Type d'indicateur	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Nombre de missions, d'audit, d'échanges d'expertises dans le secteur de la santé, du social et du médico-social.	Réalisation (indicateur supplémentaire)	mission, audit, échange	-	3	-	◦ Oui
						X Non

## 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action <sup>3</sup>

---

Outre les dépenses retenues et non retenues précisées dans le règlement UE n° 481/2014 et le futur guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- Dépenses retenues spécifiquement :

- Frais d'organisation de colloques ;
- Frais de transport ;
- Frais d'hébergement / de restauration ;
- Dépenses linguistiques (frais de traduction, outils..) ;
- Frais de mission (charges salariales...) ;
- Frais études de besoins.

Les frais d'hébergement, de restauration et déplacement sur place sont plafonnés par le barème de per-diem en vigueur, en fonction de la qualité de l'expert (source [http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission\\_taux\\_chancellerie/frais](http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission_taux_chancellerie/frais)).

Lorsque cela est possible, le porteur de est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les dépenses inférieures à 100 euros.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Toutes dépenses non liées aux actions des projets soutenus.

## III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

---

### 1. Critères de recevabilité

---

- Pays éligibles au titre du volet transfrontalier

Pays de la COI : Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles.

- Citer comment sont remplis au moins deux des critères de coopération suivants :

- Élaboration commune du projet.
- Mise en œuvre commune du projet.
- Dotation en effectifs.
- Financement commun du projet.

*(conformément à l'article 12 – (2) – (4) du Règ CTE)*

- Concentration géographique de l'intervention :

Les opérations de coopération transfrontalière doivent concerner La Réunion et au moins un État appartenant à la Commission de l'océan Indien (Union des Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

---

<sup>3</sup>Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Règlement délégué (UE) 481/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération; ; du Règlement (UE) n° 1299 /2013 du parlement Européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne »

- Pièces constitutives du dossier :
  - Dossier de demande-type.
  - Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays.
  - cf. <http://www.regionreunion.com/fr/spip/Documents-Telecharger.html>

En outre, le porteur de projet devra fournir :

- Pièces justificatives afférentes à l'organisme (pour les associations: récépissé de déclaration, publication au JORF, Statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport du commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestations de régularité sociale...);
- Plan de financement prévisionnel ;
- Documents relatifs à la mise en concurrence concernant le choix des prestataires (cf. code des marchés publics, ordonnance de 2005) ;
- Bilan financier définitif (ou à défaut provisoire) du programme subventionné précédemment, un compte rendu d'activités global ;
- Document d'engagement / de décision de la mise en œuvre du projet objet de la demande de subvention (PV AG...).

## **2. Critères d'analyse de la demande**

---

Les projets seront analysés selon les critères suivants :

- Intérêt commun des partenaires de la coopération;
- Degré de contribution aux objectifs du PO INTERREG V ;
- Pertinence du projet par rapport aux problématiques de santé prévalentes ;
- Cohérence avec les objectifs transversaux européens d'égalité des chances et de non-discrimination, d'égalité entre les hommes et les femmes et de développement durable;
- Impact du projet sur :
  - le nombre de bénéficiaires et de participants aux projets;
  - le niveau de qualification et d'expérience des professionnels.
- Mise en œuvre de l'action :
  - Pertinence et cohérence de la méthodologie présentée, du phasage, des livrables attendus, cohérence des moyens financiers présentés avec les objectifs du projet.
  - Qualité et efficacité des moyens mobilisés, y compris les moyens humains, notamment au regard des objectifs de valorisation.
  - Nature et qualité des partenariats mis en place à l'occasion du projet (avec d'autres laboratoires, des entreprises, des clusters...).
  - Modalités de gestion financière et organisationnelle du projet.
- Cohérence, complémentarité ou interaction avec la programmation du FED au niveau de la COI ou d'autres bailleurs de fonds intervenant dans les pays de la COI (cf annexe).

## **IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)**

---

Le porteur de projet doit obligatoirement :

- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique, administratif et financier.

- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinanceur.
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes.
- Réaliser un bilan d'activité constitué des pièces suivants :
  - Fiche d'appréciation de l'opération par les bénéficiaires/participants ;
  - Bilan de l'opération par le porteur de projet au regard des objectifs initiaux ;
  - Bilans financiers de l'opération /factures ;
  - Résultats obtenus après la réalisation du projet.

## V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :		OUI		X	NON
Préfinancement par le cofinanceur public :		OUI		X	NON
Existence de recettes ( <i>art 61 Reg. Général</i> ) :		OUI		X	NON

- Taux de subvention au bénéficiaire : (100 % de l'assiette éligible)
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant.
- Hypothèse de coûts forfaitaires :  Oui                      Non
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales en €	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
	85 %	15 %					

*Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.*

- Services consultés, à titre facultatif :  
 Agence Régionale de Santé océan indien;  
 Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;  
 Agence Française de Développement ;  
 Conseil Départemental ;  
 Institut de Recherche et de Développement ;  
 Union nationale des réseaux santé ;  
 Fédération des réseaux santé océan indien.

Les entités mentionnées ici ne sont pas associées au processus de consultation lorsqu'elles sont porteur ou partenaire d'un projet présenté au financement de la présente mesure.

- Comité technique :

Néant.

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

---

### Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin  
BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.

### Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin  
BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.  
Tél : 0262.487.087  
Courriel : [accueil\\_feder@cr-reunion.fr](mailto:accueil_feder@cr-reunion.fr) ; [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Tél. : 0262 671 447

### Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

---

*(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)*

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

Les actions contribueraient à l'inclusion des pays de la zone dans l'environnement géographique océan indien, à travers une approche collégiale des problématiques sanitaires et médico-sociales de la zone, participant ainsi de la dimension sociale du développement durable.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Les actions viseront à prévenir toutes discriminations du fait de la nature même des opérations.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

## **Annexe**

### **Instruction des projets FED/FEDER :**

Le programme Interreg Océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- continuité des actions de coopération :  
Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.  
Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.
  
- cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :
  - d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruits ; en cours de réalisation ; achevé...)
  - d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)
  - de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.
  - de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.